

**BUREAU VERITAS**

## **CONSIGNE DE NAVIGABILITE**

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

### Avions A T R 42

Arrêt automatique des enregistreurs de vol et de conversation

La présente Consigne de Navigabilité concerne les avions ATR 42-200 et -300 de numéros de série 3 à 12A et 15, sur lesquels les modifications ATR n° 997 et 1067 ne sont pas appliquées.

Afin de permettre la coupure automatique des enregistreurs de vol (DFDR) et de conversation (CVR) 10 minutes après l'arrêt des deux moteurs, appliquer le Bulletin Service ATR 42-23-0002 dans les 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité (sauf si déjà accompli).

=====

Cf. : BS ATR 42-23-0002 du 09 Octobre 1986 ou révision ultérieure approuvée

=====

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 14 FEVRIER 1987

Date 04/02/87

Avions A T R 42

Ref. : 87-022-004(B)